

Arrêté viziriel du 15 chaabane 1370 (22 mai 1951) réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien de plantes ou parties de plantes appartenant à la sous-famille des aurantioidées (Famille des rutacées).

(BO. n°2016 du 15 juin 1951, page 947)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux et notamment son article 12 ;

Vu la nécessité de protéger les cultures d'agrumes du Maroc contre certaines maladies fongiques, bactériennes ou virologiques et notamment Mal secco (*Deuterophoma tracheiphila* Petri) ; Tristeza (ou Quick Decline ou Graft Incompatibility) ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Sont interdits l'importation et le transit en zone française de Empire Chérifien, de toutes les plantes et parties de plantes - à l'exclusion des feuilles séchées, des fruits et des graines - appartenant aux espèces botaniques de la sous-famille des aurantioidées (famille des rutacées).

ART.2. - Des dérogations aux dispositions de l'article 1er ci-dessus pourront être accordées par décision spéciale du Directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, mais exclusivement pour des échantillons botaniques en nombre limité.

L'importation ou le transit ne pourront se faire que dans les conditions fixées par cette décision, au plus tôt quinze jours et au plus tard quatre mois après sa signature. Les plantes ou parties de plantes en question seront soumises au contrôle direct et permanent du service de la défense des végétaux et un lieu de destination provisoire pourra leur être imposé.

ART.3. - A titre transitoire et pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les dérogations prévues à l'article 2 pourront être accordées pour des envois non limités en importance.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 Mai 1951)

Le grand vizir, MOHAMED EL MOKRI

Rabat, le 6 Juin 1951

Le Commissaire Résident Général, A. JUIN